



Dispositions spéciales concernant le règlement des arriérés

République islamique d'Iran

Rapport du Directeur général

1. Conformément à l'article 7 de la Constitution et aux résolutions WHA8.13 (1955) et WHA41.7 (1988), les États Membres qui sont redevables d'arriérés depuis plus de deux ans au moment de l'Assemblée de la Santé font l'objet d'une résolution de l'Assemblée de la Santé en vertu de laquelle les privilèges attachés à leur droit de vote sont suspendus à partir de l'ouverture de l'Assemblée de la Santé suivante sauf si les arriérés ont été ramenés à un niveau inférieur au montant qui justifierait l'application de l'article 7.
2. Conformément à la résolution WHA54.6 (2001), les États Membres redevables d'arriérés de contributions à l'Organisation dans une mesure qui justifierait l'application de l'article 7 peuvent en demander le règlement échelonné.
3. En contrepartie de l'engagement à régler ces arriérés sur une période convenue, les droits de vote des États Membres concernés peuvent être rétablis, à condition que ces États Membres respectent l'échéancier en plus de régler l'intégralité des contributions annuelles dues pendant la durée du rééchelonnement.
4. En vertu de la résolution WHA54.6, les demandes de ce type doivent être reçues au plus tard le 31 mars, le Directeur général étant appelé à les examiner avec les États Membres concernés et à soumettre des propositions relatives au rééchelonnement des arriérés au Comité de l'administration, du budget et des finances du Conseil exécutif¹ à sa réunion qui précède immédiatement l'Assemblée de la Santé en vue de présenter les recommandations appropriées à l'Assemblée de la Santé pour examen.
5. La République islamique d'Iran a soumis une demande de rééchelonnement le 19 mai 2022, demandant que cette proposition soit examinée même si le délai et la procédure indiqués ci-dessus n'ont pas été respectés.

¹ Depuis 2005, le Comité du programme, du budget et de l'administration du Conseil exécutif.

MESURES À PRENDRE PAR L'ASSEMBLÉE DE LA SANTÉ

6. L'Assemblée de la Santé voudra peut-être examiner le projet de résolution ci-après :

La Soixante-Quatrième Assemblée mondiale de la Santé,

Ayant examiné la demande de la République islamique d'Iran concernant ses arriérés de contributions d'un montant de 10 222 277 dollars des États-Unis (USD) jusqu'à et y compris 2022 ; considérant également la demande de la République islamique d'Iran de rééchelonner le paiement de ce solde sur la période 2022-2031 ;

Notant que cette demande n'est pas totalement conforme aux dispositions de la résolution WHA54.6 en ce qui concerne le délai et la procédure,

1. DÉCIDE de rétablir les privilèges attachés au droit de vote de la République islamique d'Iran à la Soixante-Quatrième Assemblée mondiale de la Santé aux conditions suivantes :

La République islamique d'Iran acquittera le montant de ses arriérés de contributions, qui totalise 10 222 277 USD, sur une période de 10 ans, allant de 2022 à 2031, selon l'échéancier indiqué ci-après, indépendamment du règlement de ses contributions annuelles à partir de 2023 ;

Année	USD
2022	1 022 227
2023	1 022 227
2024	1 022 227
2025	1 022 227
2026	1 022 227
2027	1 022 227
2028	1 022 227
2029	1 022 227
2030	1 022 227
2031	1 022 234
TOTAL	10 222 277

2. DÉCIDE EN OUTRE que, conformément à l'article 7 de la Constitution, les privilèges attachés au droit de vote seront automatiquement suspendus si la République islamique d'Iran ne remplit pas les conditions énoncées au paragraphe 1 ci-dessus ;

3. PRIE le Directeur général de faire rapport aux Assemblées de la Santé suivantes sur la situation telle qu'elle se présentera alors ;

4. PRIE EN OUTRE le Directeur général de communiquer le texte de la présente résolution au Gouvernement de la République islamique d'Iran.

= = =